



Saisies sur rémunérations : nouveaux barèmes à partir du 1er janvier 2022

Publié le 16 décembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1

Crédits : © HJBC - stock.adobe.com

La saisie des rémunération ou saisie sur salaire permet à un créancier de récupérer les sommes dues grâce à l'intermédiaire de l'employeur qui procède à une retenue sur la fraction saisissable du salaire de son employé. En conséquence, le salarié ne reçoit qu'une partie de son salaire. Cette somme ne peut pas être inférieure au montant du solde bancaire insaisissable. Le décret révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations est paru au *Journal officiel* du 10 décembre 2021.

 Ajouter à mon calendrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/download-echeance-actu-ics-calendar/A15377>)


Seule une fraction du revenu saisissable peut être retenue par l'employeur. La fraction saisissable est calculée sur le montant des rémunérations nettes annuelles (hors remboursements de frais et allocations pour charge de famille) des 12 mois qui précèdent la notification de la saisie. Le salaire net comprend les éléments suivants :



- Salaire (déduction faite de la CSG, de la CRDS et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu).
- Majorations de salaire pour heures supplémentaires.
- Avantages en nature.

Ce montant saisissable est calculé par tranche, il est au 1^{er} janvier 2022 de :

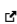
- 1/20^e sur la tranche inférieure ou égale à 3 940 € ;
- 1/10^e sur la tranche supérieure à 3 940 € et inférieure ou égale à 7 690 € ;
- 1/5^e sur la tranche supérieure à 7 690 € et inférieure ou égale à 11 460 € ;
- 1/4 sur la tranche supérieure à 11 460 € et inférieure ou égale à 15 200 € ;
- 1/3 sur la tranche supérieure à 15 200 € et inférieure ou égale à 18 950 € ;
- 2/3 sur la tranche supérieure à 18 950 € et inférieure ou égale à 22 770 € ;
- la totalité sur la tranche supérieure à 22 770 €.

Ces seuils sont augmentés de 1 520 € par an et par personne à charge, sur présentation des justificatifs nécessaires.

 **À noter :** Le revenu saisissable peut être saisi dans sa totalité, à l'exception du solde bancaire insaisissable (SBI). Il correspond à la somme minimum qui doit être laissée au débiteur. Cette somme est au minimum égale à 565,34 €.

 **À savoir :** Vous pouvez estimer le montant de la saisie sur salaire (ou saisie des rémunérations) avec le [simulateur du ministère de la Justice](https://www.justice.fr/simulateurs/saisies-remunerations#details).  (<https://www.justice.fr/simulateurs/saisies-remunerations#details>)

Textes de loi et références

- Décret n° 2021-1607 du 8 décembre 2021 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations  (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/8/JUSC2128821D/jo/texte>)

Et aussi

- Saisie sur salaire (ou "saisie des rémunérations") (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115>)